



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, concernant l'exploitation d'une unité de méthanisation de boues de station d'épuration au sein de la STEP de l'Almanarre à Hyères

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 à R123-27, R181-36 à R181-38 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 22 juin 2021, complétée les 28 février, 22 avril et 24 juin 2022, par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dont le siège social est situé, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, concernant l'exploitation d'une unité de méthanisation de boues de station d'épuration au sein de la STEP de l'Almanarre à Hyères ;

Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande comprenant notamment une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;

Vu les avis exprimés au cours de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis rendu, le 30 mai 2023, par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Provence-Alpes-Côte d'Azur du commissariat général au développement durable du ministère de la transition écologique, en tant qu'autorité environnementale ;

Vu le rapport de fin de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, du 7 novembre 2023, établi par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, estimant le dossier complet et suffisamment régulier ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 19 décembre 2023 désignant M. Arnaud d'ESCRIVAN en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire de septembre 2023 à l'avis émis par la MRAE, mis au dossier de l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la Métropole Toulon Provence Méditerranée aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé, sur la commune de Hyères, siège de l'enquête, et à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à une enquête publique selon les modalités décrites au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, en particulier ses articles L123-1 et suivants, sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une unité de méthanisation de boues de station d'épuration au sein de la STEP de l'Almanarre à Hyères, gérée actuellement par la société VEOLIA sous la forme d'une délégation de service public, sise 601 route des Marais, 83400 Hyères.

Le dossier de demande, présenté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, maître d'ouvrage, estimé complet et régulier, le 7 novembre 2023, par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, fait l'objet de la présente enquête.

Le projet, compatible avec le plan local d'urbanisme, s'implante donc au sein de la STEP, autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, située en zone Uim2 (activités économiques mixtes) et a pour objectif principal de valoriser, en profitant du process existant, des boues de STEP externes provenant essentiellement de la station d'Amphora, sur la commune de La Garde, et de graisses extérieures. Le but étant de mieux valoriser le biogaz en biométhane pour réinjection dans le réseau de gaz naturel exploité par GrDF. La production de biogaz actuellement de 80 Nm³/h en moyenne annuelle (mais valorisée seulement à 30, 40 %, le reste étant torché), devrait passer à 186 Nm³/h en moyenne annuelle, et être entièrement valorisée.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement prévu à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature 2781-2a et 3532 (IED) ainsi que des rubriques non classées 2910-A, 2910-B1 et 4310.

Article 2 : Déroulement de l'enquête et composition du dossier

Cette enquête sera ouverte du **12 février 2024 au 14 mars 2024 inclus**, soit 31 jours consécutifs, exceptés les dimanches et jours fériés, en :

Mairie de Hyères	Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de ville 12, avenue Joseph Clotis 83400 HYERES Téléphone : 04 94 00 78 78	Bâtiment Le Phoenix 39, avenue de la Résistance 83000 TOULON Téléphone : 04 94 93 70 77
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00	Accueil du public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Toutes les pièces du dossier d'enquête, déposé en mairie et à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, devront être visées par le commissaire enquêteur.

Ce dossier sera, par ailleurs, consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : Publications / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE).

Il sera également consultable de manière dématérialisée sur un poste informatique, en mairie de Hyères et à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, aux jours et heures d'ouverture visés supra.

Toute information complémentaire pourra être sollicitée auprès du pétitionnaire ou du bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé sur toutes ses pages par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public en mairie de Hyères et à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Toutes observations, propositions et contre-propositions pourront y être consignées.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur, en mairie de Hyères ou par voie électronique à l'adresse suivante : mtpm-hyeres-epvar@administrations83.net

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

M. Arnaud d'ESCRIVAN désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulon, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations en mairie de Hyères :

- le lundi 12 février 2024.....de 9h30 à 12h30
- le mercredi 21 février 2024.....de 14h30 à 17h30
- le vendredi 8 mars 2024.....de 9h30 à 12h30
- le jeudi 14 mars 2024.....de 14h30 à 17h30

et à la Métropole Toulon Provence Méditerranée :

- le jeudi 29 février 2024.....de 16h00 à 19h00.

Article 4 : Publicité de l'enquête

L'avis au public concernant cette enquête sera :

- affiché, en caractères apparents, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, en mairie de Hyères et à la Métropole Toulon Provence Méditerranée et durant toute la durée de celle-ci. Un certificat établi par le maire et par le président de la métropole attestera l'accomplissement de cette formalité ;
- affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, en mairie de Carqueiranne, commune située dans le rayon d'affichage. Un certificat établi par le maire attestera l'accomplissement de cette formalité ;
- publié, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces journaux sont versés au dossier d'enquête déposé en mairie de Hyères ;
- disponible sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : Publications / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE).
- affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable du projet, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou à proximité immédiate, de façon à être visible et lisible de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, sauf impossibilité manifeste, dans les formes fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre de la transition écologique (JORF 0277 du 28 novembre 2021).

Le commissaire enquêteur s'assurera de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et en attestera la régularité.

Article 5 : Documents complémentaires au dossier d'enquête

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en avisera le responsable du projet afin qu'il lui en fasse communication. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier. Un bordereau sera alors joint au dossier d'enquête indiquant la nature de la pièce et la date à laquelle elle a été ajoutée au dossier d'enquête.

Article 6 : Visite des lieux

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport.

Article 7 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné dans son rapport.

Article 8 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en avise le préfet ainsi que l'exploitant en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et définit alors, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

La durée de l'enquête pourra alors être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion publique dans les conditions prévues à l'article 9.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Il peut être procédé, par le commissaire enquêteur, à l'enregistrement audio ou vidéo de cette réunion aux fins d'établissement du compte rendu sus-mentionné. Il sera alors clairement notifié aux personnes présentes le début et la fin de cet enregistrement. Le commissaire enquêteur transmettra cet enregistrement au préfet, exclusivement et sous sa responsabilité, avec le rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de cette réunion sont à la charge du responsable du projet.

Article 9 : Prolongation de l'enquête

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 10 : Consultations

Les conseils municipaux des communes de Hyères et de Carqueiranne, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

En outre, en application de l'article R181-38 du code de l'environnement, l'avis du conseil métropolitain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera sollicité.

Article 11 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur rédige un rapport et des conclusions motivées.

- le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce document comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
- le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête, de l'ensemble des observations recueillies et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Un délai supplémentaire de 15 jours peut lui être accordé, après avis du responsable du projet.

Il transmet, simultanément, une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, au maire de Hyères et au président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 13 : Information du public

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la remise de ces documents, en mairie de Hyères et à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Ces documents seront également consultables, pendant un an, sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : Publications / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE).

Article 14 : Décision

La note de présentation non technique de la demande ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dont l'avis pourra être sollicité. Au terme de la procédure, le préfet du Var statuera sur la requête par

un arrêté d'autorisation d'exploiter avec prescriptions établies en lien avec l'inspecteur de l'environnement ou par un arrêté de refus d'exploiter.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires d'Hyères et de Carqueiranne et le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Monsieur Arnaud d'ESCRIVAN, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Toulon et à l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var.

Fait à Toulon, le

16 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI